

Loi (9039)

de boucllement de la loi n° 8045 accordant une subvention d'investissement de 8 500 000 F à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive pour financer la réalisation de 5 priorités sanitaires 1999-2002 (planification sanitaire qualitative)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8045 du 25 juin 1999 se décompose de la manière suivante:

• Montant voté (y compris renchérissement estimé)	8 500 000,00 F
• Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>8 207 439,29 F</u>
• Non dépensé	292 560,71 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.